



PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE

Liberté

Égalité

Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



LES EVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES DE SEPTEMBRE 2020

**Post incendie du 26/09/2019 à Rouen
Sur les sites Lubrizol et NL Logistique**

WEBINAIRE DU 22 JUIN 2021

Sommaire

1. Rappel du contexte

2. Présentation du volet « SEVESO »

3. Présentation du volet « matières stockées »

1. Rappel du contexte



Contexte

Le 26/09/2019 à Rouen : Incendie sur les sites de Lubrizol et NL Logistique

- ◆ Développement rapide de l'incendie sur une surface étendue (> 3ha)
- ◆ Importance de l'alimentation de la nappe enflammée et accès à la rétention déportée
- ◆ Proximité entre stockages, y compris les stockages d'entreprises voisines
- ◆ Incendie hors stratégie incendie et scénario POI retenus (donc manque d'émulseurs)
- ◆ Insuffisance des dispositifs de détection sur le stockage extérieur
- ◆ Interrogation sur le niveau de sécurité des entrepôts anciens
- ◆ Difficultés dans la gestion de crise :
 - ★ Accès à l'état de connaissance des matières stockées
 - ★ Information sur les polluants susceptibles d'être émis

Contexte



- ◆ **Plan d'action suite à l'incendie du 26/09/2019 rendu public par la Ministre de la Transition écologique et solidaire le 11 février 2020, portant notamment sur le renforcement :**
 - ★ des dispositions pour anticiper et faciliter la gestion technique d'un accident
 - ★ de la prévention des incendies dans les stockages de liquides inflammables et combustibles
 - ★ de la prévention des incendies dans les entrepôts de matières combustibles

Contexte

- ♦ **Mise en œuvre du plan d'action / textes réglementaires :**
 - ★ **Volet « Seveso » :** Modification du code de l'environnement et de l'AM du 26/05/2014
 - ★ **Volet « État des matières stockées » :** Modification de l'AM du 04/10/2010
 - ★ **Volet « Liquides inflammables et combustibles » :** Création de l'AM « récipients mobiles » et modification de l'AM du 03/10/2010
 - ★ **Volet « Entrepôts » :** Modification de la nomenclature des ICPE et de l'AM du 11/04/2017

2. Présentation du volet « SEVESO »

Volet « SEVESO »

- ♦ Directive 2012/18/UE dite « SEVESO 3 » transposée en droit français via :
 - ★ création de la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du CE
 - ★ création des rubriques 4000 de la nomenclature ICPE
 - ★ AM du 26/05/2014 relatif à la prévention des accidents majeurs
- ♦ Prise en compte et mise en œuvre du plan d'actions du Gouvernement en matière de prévention et de gestion des risques industriels présenté le 11/02/2020
- ♦ Ajustement pour préciser et clarifier la transposition de certaines dispositions de la directive « SEVESO 3 »

Volet « SEVESO »

Textes réglementaires



- ◆ **Décret n°2020-1168 du 24/09/2020**, relatif aux règles applicables aux installations dans lesquelles des substances dangereuses sont présentes dans des quantités telles qu'elles peuvent être à l'origine d'accidents majeurs :
 - ★ Modifie la section SEVESO du CE
 - ★ Clarifie l'applicabilité des rubriques ICPE 4000, 4321 et 4744
 - ★ Modifie certains articles du CE relatifs à l'AEnv (contenu du dossier de demande, contenu du dossier d'enquête publique, modifications, transfert, prescriptions par arrêté préfectoral)
 - ★ Modifie certains articles ICPE du CE (rapport d'accident, bénéfice d'antériorité)
- ◆ **AM du 24/09/2020 modifiant l'AM du 26/05/2014** relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations mentionnées à la section 9 chapitre V titre 1^{er} du livre V du CE

Volet « SEVESO »

◆ **Modification de l'article R. 515-98 du CE**

Réévaluation périodique des mesures de sécurité et étude de dangers (SSH)

- ★ Lors du réexamen de l'étude de dangers des SSH, l'**exploitant recense également les technologies éprouvées et adaptées** qui, à coût économiquement acceptable, pourraient permettre une **amélioration significative de la maîtrise des risques, compte tenu de l'environnement du site.**
- ★ L'**exploitant les hiérarchise** en fonction notamment de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels, qu'elles contribueraient à éviter, et du coût rapporté au gain en sécurité attendu.
- ★ L'**exploitant se prononce** sur les technologies qu'il retient et précise le délai dans lequel il les met en œuvre.

Volet « SEVESO »

- ◆ **Modification de l'annexe III de l'AM du 26/05/2014
Ajout relatif au contenu des EDD (SSB et SSH)**

- ★ L'EDD doit mentionner **les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important**
 - ★ Les produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités et de leur toxicité, y compris environnementale
 - ★ Des guides méthodologiques professionnels reconnus peuvent préciser les conditions de mise en œuvre et les conséquences sur le POI
 - ★ A adresser au préfet lors de l'élaboration, la révision ou la mise à jour de l'EDD, à/c du 01/01/2023 et au plus tard le 30/06/2025 pour les EDD des SSH soumises à réexamen (art.9 AM 26/05/2014) sans attendre le réexamen (POI à mettre à jour dans les mêmes délais)
-
- ◆ ***Cette disposition impose de rechercher les produits de décomposition avec des effets toxiques immédiats ET différés***



Volet « SEVESO »



Produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important Travaux à venir

◆ **Constitution d'une base de données - Appui INERIS**

- ★ Dans un premier temps, synthèse des données existantes
- ★ Définition d'un protocole qui permettra de produire de nouvelles données via des essais

◆ **Elaboration de guides professionnels**

- ★ Les guides pourront s'appuyer sur la base de données
- ★ Guides qui seront reconnus par le ministère, avec l'appui de l'INERIS

Volet « SEVESO »

Plan d'opération interne – POI



◆ Pour les SSB :

- ★ **Obligation d'établir un POI** à compter du **01/01/2023** et fréquence minimale d'exercice **tous les 3 ans** (art. 5 AM 26/05/2014)
- ★ La question de la mise à jour se pose au moins tous les 3 ans, si nécessaire. La prise en compte des dispositions sur les premiers prélèvements environnementaux (art. 5 AM 26/05/2014) constitue une nécessité.

◆ Pour les SSH :

- ★ **Renforcement de la fréquence minimale des exercices** qui passe de tous les 3 ans à tous les ans (R.515-100 CE)

◆ *Pour mémoire, pour les autres ICPE « A » soumises à POI par AP*

- ★ *La fréquence minimale des exercices est tous les 3 ans (R.181-54 CE)*

Volet « SEVESO »

Plan d'opération interne – POI



- ❖ **Contenu fixé pour les SSB et SSH par l'annexe V de l'AM du 26/05/2014**
 - ★ Entrée en vigueur immédiate pour les nouveaux POI et applicable lors des mises à jour de POI existants, postérieures au 31/12/2021
 - ★ **Sauf les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, applicables aux POI et leurs mises à jour postérieures au 01/01/2023**
 - ★ Parmi les éléments de l'annexe V figurent les **dispositions de nature à assurer**, en ce qui concerne l'exploitant, **la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur** (voir aussi R.515-100 CE et art.5 AM 26/05/2014)

Volet « SEVESO »

Plan d'opération interne – POI

◆ Prélèvements environnementaux (SSB et SSH) – (Art.5 et annexe V AM 26/05/2014)



★ Le POI contient les **dispositions permettant à l'exploitant de mener les premiers prélèvements environnementaux**, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions le permettent, en précisant :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons de ces choix
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux
- les personnels compétents ou OH pour les prélèvements et les analyses

★ **Cette prescription s'applique aux nouveaux POI et à leurs mises à jour postérieures au 01/01/2023**

★ L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats

Volet « SEVESO »

Rapports de l'assureur (SSB et SSH) (art.5 AM du 26/05/2014)

- ♦ L'exploitant doit tenir à la **disposition de l'inspection** les éléments des **rapports de l'assureur** portant sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur
- ♦ Cette disposition s'intègre dans le cadre plus large de l'article L. 171-3 du code de l'environnement :
« Les inspecteurs peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents qui sont relatifs à l'objet du contrôle, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission. »



Volet « SEVESO »

Consultation du public en cas de modification

R.181-46 du CE complété pour les SSB et SSH

- ❖ **Sont substantielles → consultation du public par enquête publique**
 - ★ Les modifications pouvant avoir des **conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs**
 - ★ Les modifications ayant pour conséquence qu'un **établissement seuil bas** devient un **établissement seuil haut**
- ❖ **Sont au moins notables → consultation du public par voie électronique**
 - ★ **Toute augmentation ou diminution significative** de la quantité ou modification significative de la nature ou de la forme de la substance dangereuse ou toute modification significative des procédés l'utilisant
 - ★ Toute modification ayant pour conséquence qu'un **SSH devienne SSB**

Volet « SEVESO »

Informations complémentaires R.515-90 du CE complété pour les SSB et SSH



- ◆ **Lorsque le préfet dispose d'informations complémentaires** à celles fournies par l'exploitant, en ce qui concerne l'environnement immédiat de l'établissement, **il les met à la disposition de l'exploitant.**
- ◆ **Ces informations comprennent**, lorsqu'elles sont disponibles, les coordonnées d'établissements voisins, sites industriels, zones et aménagements.
- ◆ **L'exploitant en tient compte** pour compléter ou mettre à jour les facteurs susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur et d'effets domino (*article 9.2 de la directive*)

Volet « SEVESO »

Réexamen de l'étude des dangers

R.515-98 du CE complété pour les SSH



- ◆ **L'EDD est réexaminée à l'initiative :**
 - ★ de l'exploitant, lorsque **des faits nouveaux** le justifient ou pour tenir compte de **nouvelles connaissances techniques**
 - ★ du préfet, par arrêté motivé
- ◆ **La notice de réexamen ou l'EDD révisée est transmise sans délai au préfet**
- ◆ **Si EDD révisée, après son instruction , le préfet, selon le cas :**
 - ★ notifie dans un délai raisonnable à l'exploitant l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions
 - ★ prend un APC en application du L.181-14 du CE, si l'instruction conclut à la persistance de dangers inacceptables
 - ★ transmet au ministre chargé des ICPE un rapport en vue de l'application du L. 514-7 du CE (suppression d'activité), s'il estime qu'aucune mesure complémentaire n'est de nature à faire disparaître ces dangers



Volet « SEVESO »

Coopération entre établissements voisins

Ajout du R.515-88-1 au CE pour les SSB et SSH

- ◆ **Echanges d'informations adéquates entre établissements Seveso voisins** pour permettre la prise en compte de la nature et de l'étendue du danger global d'accident majeur dans la PPAM (*des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité sont échangées dans ce cadre*)
- ◆ **Coopération entre les établissements Seveso voisins pour l'information** du public et des sites voisins et pour les informations nécessaires à la préparation du PPI

Volet « SEVESO »

Information du public

- ◆ **Communication au public, sur demande, et sous réserve de l'application des L. 124-4 et L. 515-35 du CE :**
 - ★ du résultat du recensement des substances dangereuses (R. 515-86 CE)
 - ★ de l'étude de dangers. Lorsque les réserves des articles L. 124-4 et L. 515-35 s'appliquent, le résumé non technique est communiqué (III du R.515-98 CE)
- ◆ **Les catégories d'informations mises en permanence à la disposition du public par voie électronique** sont définies dans la nouvelle annexe IV de l'AM du 26/05/2014. Ces *informations sont déjà disponibles sur la base des installations classées Géorisques.*

Autres dispositions du décret n°2020-1168

Bénéfice d'antériorité → Renforcement R.513-2 du CE

- Le Préfet peut demander la production d'une **étude** montrant que les dangers ou inconvénients sont prévenus de manière appropriée, éventuellement avec des **mesures complémentaires** de prévention, de limitation ou de protection que l'exploitant **s'engage à mettre en œuvre**, en prévoyant un délai de réalisation.
- Si les engagements de l'exploitant sont **manifestement insuffisants** pour assurer la préservation de la salubrité, de la sécurité publiques et de la santé, **le préfet peut prescrire des mesures entraînant des modifications importantes touchant le gros-œuvre** de l'installation ou le mode d'exploitation, si ces mesures ne sont pas disproportionnées par rapport à ce que nécessite la protection de ces intérêts.

Autres dispositions du décret n°2020-1168

Bénéfice d'antériorité → Renforcement R.513-2 du CE

- ◆ La présentation des volets « entrepôts » et « stockages de liquides inflammables et combustibles » va suivre
- ◆ L'objectif est de faciliter la compréhension du champ d'application des textes réglementant les activités correspondantes par les exploitants d'ICPE potentiellement concernés
- ◆ Certaines ICPE existantes vont entrer dans le champ d'application de ces textes alors que ce n'était pas le cas avant leur modification en septembre 2020
- ◆ **Afin de bénéficier de l'antériorité, leurs exploitants vont devoir d'ici au 01/01/2022**
 - ★ S'être identifiés comme concernés
 - ★ Se faire connaître en tant que tels auprès du préfet
 - ★ Fournir un bilan de conformité par rapport aux dispositions applicables, pour ceux qui sont concernés au titre des liquides inflammables et combustibles





3. Présentation du volet « matières stockées »

Volet « matières stockées »

Principales dispositions



- ◆ **Introduire une section VI spécifique dans l'AM du 04/10/2010 , relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation**
- ◆ **Objectifs :**
 - ★ Imposer de manière générique et transverse à l'ensemble des installations soumises à autorisation les dispositions « de base » relatives à l'état des stocks
 - ➡ *Article 46 applicable à/c du 01/01/2021*
 - ★ Définir des dispositions spécifiques pour certaines catégories d'installations conformément au plan d'actions post-Lubrizol
 - ➡ *Article 47 applicable à/c du 01/01/2022*

Volet « matières stockées »

Dispositions spécifiques



♦ Installations visées :

- ★ Les installations Seveso, les installations de tri transit de déchets et les installations de stockage des liquides inflammables
 - Les mêmes dispositions sont déclinées dans les entrepôts à autorisation et enregistrement

♦ Grands principes :

- ★ État des stocks qui devra être tenu à jour quotidiennement, le cas échéant sur la base d'outils informatiques, et recalé au moins annuellement sur un inventaire physique (un inventaire tournant est possible)
 - Une mise à jour hebdomadaire est possible pour les matières non dangereuses.

- ★ État qui devra être tenu à disposition des services d'inspection, des autorités sanitaires et des services de secours dans des conditions permettant l'accès y compris pendant un sinistre

Volet « matières stockées »

Dispositions spécifiques (suite)



◆ Contenu

★ **Zone par zone, le détail de l'ensemble des matières dangereuses stockées en faisant le lien avec toutes les propriétés de danger utiles, regroupées par « familles de mentions de dangers »**

- ➔ Propriétés utiles : ensemble des mentions qui rentrent en compte dans l'application de la directive Seveso (rubriques 4XXX)
- ➔ « Familles de mentions » : Par exemple, une substance à la fois inflammable et toxique pour l'environnement devra être répertoriée au regard de ces deux propriétés

★ **Zone par zone d'activité ou de stockage, les quantités et types de produits hors matières dangereuses, selon une typologie pertinente/principaux risques en cas d'incendie**

- ➔ Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie figurent spécifiquement (ex: stockage de batteries)

★ **Un état synthétique lisible pour le public, qui puisse être diffusé rapidement en cas d'accident**

MERCI DE VOTRE ATTENTION